



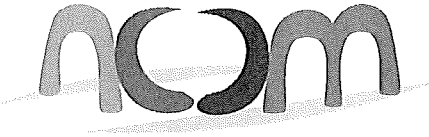
Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU LUNDI 28 MARS 2022

PROCES-VERBAL

Partie 2



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_027-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 28 MARS 2022

CC2022_027 : Développement durable / Rapport développement durable 2021 de la communauté d'agglomération ACCM

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit mars à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle du pôle de service public 1 , 11 rue Parmentier, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 22 mars 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

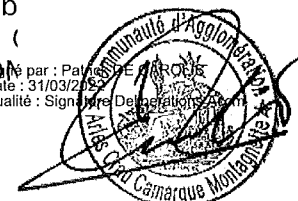
Étaient absents excusés:

- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Monsieur Erick SOUQUE

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, désigne Madame Mandy GRAILLON

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 31/03/2022
Qualité : Signataire Délégué



fonctions de secrétaire de séance.

Jean-Michel JALABERT est désigné secrétaire de séance suite au départ de Mandy
GRAILLON

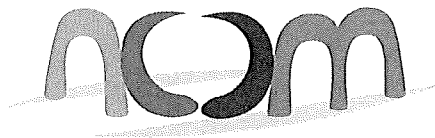
Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022



ID : 013-241300417-20220328-CC2022_027-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_027-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2022

CC2022_027 : Développement durable / Rapport développement durable 2021 de la communauté d'agglomération ACCM

Rapporteur : Françoise FAVIER

Nomenclature ACTES : 8.8

Il s'agit de prendre acte de la présentation du rapport de développement durable 2021 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération n°CC2022_001 « Mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette » du conseil communautaire du 26 janvier 2022 ;

Vu l'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 et la circulaire du 3 août 2011 relatifs au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

Considérant qu'au terme du décret n°2011-687 du 17 juin 2011, les communes et les établissements de coopération intercommunale de plus de 50.000 habitants doivent réaliser un rapport « développement durable » qui doit être présenté à l'assemblée délibérante, préalablement au vote du budget.

Le rapport est basé sur le guide méthodologique élaboré par les services de l'État. Il est attendu que le rapport présente un bilan des politiques publiques, orientations et programmes mis en œuvre par l'établissement public sur son territoire ainsi qu'un bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes, au regard des cinq finalités constitutives d'un objectif de développement durable, telles que

mentionnées au III de l'article L110-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- 1 : lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère ;
- 2 : préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources ;
- 3 : cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations ;
- 4 : épanouissement de tous les êtres humains ;
- 5 : dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

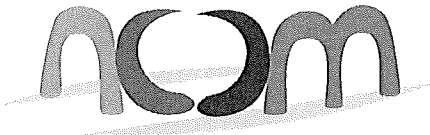
Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PRENDRE ACTE de la présentation du rapport ci-annexé de l'activité 2021 de la communauté d'agglomération ACCM en faveur du développement durable et de la tenue du débat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE DE LA DÉLIBÉRATION.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_028-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 28 MARS 2022

CC2022_028 : Ressources humaines / Rapport 2021 pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit mars à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle du pôle de service public 1 , 11 rue Parmentier, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 22 mars 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

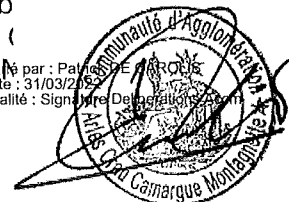
Étaient absents excusés:

- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Monsieur Erick SOUQUE

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 31/03/2022
Qualité : Président du Conseil Communautaire



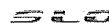
fonctions de secrétaire de séance.

Jean-Michel JALABERT est désigné secrétaire de séance suite au départ de Mandy
GRAILLON

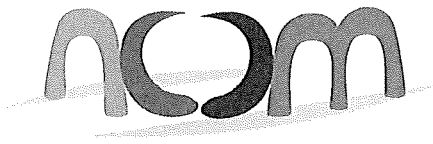
Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022



ID : 013-241300417-20220328-CC2022_028-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_028-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2022

CC2022_028 : Ressources humaines / Rapport 2021 pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Rapporteur : Laurie PONS

Nomenclature ACTES : 5.7

Il s'agit ici de prendre acte de la présentation du rapport 2021 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes de la communauté d'agglomération et de la tenue du débat.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu l'article 1 du décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales

Vu l'article D.2311-16 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au terme du décret n°2015-761 du 24 juin 2015 et de l'article D.2311-16 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente au conseil communautaire un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport fait état de la politique des ressources humaines de la commune ou du groupement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A cet effet, il reprend les données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle tel que prévu par l'article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,

Le rapport comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PRENDRE ACTE de la présentation du rapport ci-annexé retraçant le bilan 2021 de la communauté d'agglomération ACCM en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et de la tenue du débat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE DE LA DÉLIBÉRATION.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

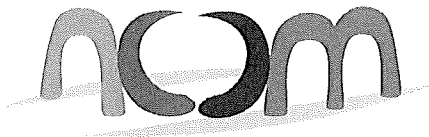
Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022



ID : 013-241300417-20220328-CC2022_028-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_029-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 28 MARS 2022

CC2022_029 : Politique de l'eau / Marché de prestations intellectuelles pour l'élaboration des schémas directeurs de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire communautaire - Protocole transactionnel

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit mars à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle du pôle de service public 1, 11 rue Parmentier, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 22 mars 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Monsieur Erick SOUQUE

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 31/03/2022
Qualité : Signataire Délégué

Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Jean-Michel JALABERT est désigné secrétaire de séance suite au départ de Mandy GRAILLON

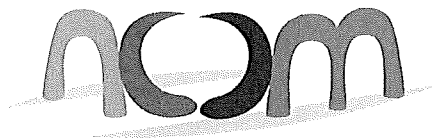
Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022


Affiché le 31/03/2022

S L D

ID : 013-241300417-20220328-CC2022_029-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022 
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_029-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2022

CC2022_029 : Politique de l'eau / Marché de prestations intellectuelles pour l'élaboration des schémas directeurs de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire communautaire - Protocole transactionnel

Rapporteur : Rémy JACQUOT

Nomenclature ACTES : 1.5

L'élaboration des schémas directeurs eau et assainissement de l'ensemble du territoire, dont le marché a été attribué à EGIS EAU, a démarré en janvier 2019. Suite aux demandes de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et des organismes institutionnels, et en raison du contexte local, la construction des scénarios des dernières phases s'est complexifiée, rendant nécessaire la reprise des études réalisées. Il s'agit ici d'approuver le protocole transactionnel conclu entre les deux parties quant à un accord pour achever ces reprises au 30 avril 2022, pour un montant total de 13.000 € HT soit 15.600 € TTC répartis sur les budgets annexes eau et assainissement.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération 2017-093 du conseil communautaire du 13 juin 2017 approuvant l'élaboration des schémas directeurs en eau potable et en assainissement ;

Vu la décision 2018-73 du Président sollicitant l'aide de l'Agence de l'eau et du Conseil départemental et leurs conventions de subvention respectives n° 2018-1119, 2018 ,2018-1119, AC 012 743 et 745 accordant à ACCM 60% et 20% de subvention ;

Vu la délibération 2018-28 du 12 septembre 2018 du bureau communautaire relative à l'attribution du marché de prestations intellectuelles pour l'élaboration des schémas directeurs d'eau potable et assainissement du territoire d'ACCM au bureau d'études EGIS EAU pour un montant total de 194.912,50 € HT soit

233.895,00 € TTC ;

Considérant la nécessité, en cours des phases 4 de l'assainissement et 5 de l'eau potable, pour EGIS EAU de reprendre certains scénarios étudiés conformément aux avis recueillis auprès des organismes compétents lors du comité technique du 19 janvier 2021 et du copil du 2 février 2021 ;

Considérant que le protocole transactionnel permettra la conclusion d'un accord afin d'indemniser EGIS EAUX. Le montant de l'indemnisation est le suivant :

Budget eau potable : 7.000 € HT soit 8.400 € TTC

Budget assainissement : 6.000 € HT soit 7.200 € TTC

Soit un total de 13.000 € HT et 15.600 € TTC.

Considérant que le contenu des études à reprendre est détaillé dans le protocole d'accord transactionnel joint en annexe de la présente délibération et que l'ensemble est à remettre avant le 30 avril 2022.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le protocole d'accord transactionnel entre ACCM et EGIS EAU ;

2 - PRÉCISER que le protocole a pour objet de mettre fin à toute réclamation à venir d'EGIS EAU à l'occasion de l'exécution du marché n° 2018-034 dont l'objet est l'élaboration des schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble du territoire d'ACCM et de fixer un montant d'indemnisation de 13.000 € HT soit 15.600 € TTC dont la décomposition est la suivante :

budget eau potable : 7.000 € HT soit 8.400 € TTC

budget assainissement : 6.000 € HT soit 7.200 € TTC

3 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, ledit protocole d'accord transactionnel et les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que les dépenses correspondantes sont inscrites respectivement aux budgets annexes eau et assainissement.

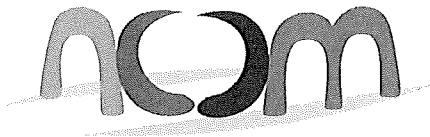
Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, BOUILLARD, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_030-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 28 MARS 2022

CC2022_030 : Commande publique / Signature d'un protocole d'accord transactionnel entre la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et la SAS Pasini (Groupe Genex)

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit mars à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle du pôle de service public 1, 11 rue Parmentier, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 22 mars 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

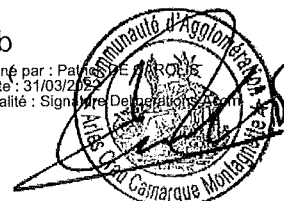
Étaient absents excusés:

- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Monsieur Erick SOUQUE

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 31/03/2022
Qualité : Signataire Délégué Arles Crau Camargue Montagnette



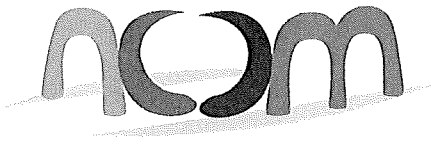
Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Jean-Michel JALABERT est désigné secrétaire de séance suite au départ de Mandy GRAILLON

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

ID : 013-241300417-20220328-CC2022_030-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_030-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2022

CC2022_030 : Commande publique / Signature d'un protocole d'accord transactionnel entre la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et la SAS Pasini (Groupe Genex)

Rapporteur : Rémy JACQUOT

Nomenclature ACTES : 1.5

Il s'agit, par la présente délibération d'approuver le protocole d'accord transactionnel entre la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette et la SAS Pasini relatif à l'accord-cadre n° 2020-030-01, mise à disposition de contenants et transport des déchets issus des déchèteries et points tri hors ferraille.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2044 et suivant du code civil et en particulier l'article 2052 ;

Considérant l'accord-cadre n° 2020-030-01 relatif à la mise à disposition de contenants et le transport des déchets issus des déchèteries et points tri hors ferraille notifié à son attributaire la SAS Pasini (Groupe Genex) le 17 novembre 2020 ;

Considérant la différence d'interprétation des conditions de paiement dans le marché public entre le pouvoir adjudicateur, la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM), et le fournisseur, la SAS Pasini (Groupe Genex) ;

Considérant que, dans ce contexte, ACCM a bloqué le paiement des factures émises par la SAS Pasini à compter du mois de février 2021 et ce jusqu'au 21 novembre 2021 inclus, date de fin du marché et qu'afin de trouver un accord,

ACCM a sollicité la mise en place d'une médiation auprès de la médiation des entreprises le 16 août 2021 ;

Considérant que les deux parties ont exprimé leur point de vue et ont fait des concessions réciproques, il est arrêté ce qui suit :

- l'ensemble des rotations de transport sont définies en « mono » sur la déchèterie de Raphèle, pour la période du 1^{er} février 2021 au 21 novembre 2021, fin du marché ;
- l'ensemble des rotations de transport sont définies en « duo » sur les autres déchèteries, pour la période du 1^{er} février 2021 au 21 novembre 2021, fin du marché ;
- il n'y a pas de rétroactivité de ces propositions pour les périodes facturées, déjà validées et payées, soit pour les mois de novembre, décembre 2020 et janvier 2021 ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** le protocole d'accord-transactionnel entre ACCM et la SAS Pasini (groupe Genex) ;
- 2 - PRÉCISER** que le montant des arriérés de factures, s'élevant à 288.845,78 € TTC sera payé par ACCM sur le compte ouvert de la SAS Pasini ;
- 3 - PRÉCISER** qu'il ne sera pas fait application de l'indemnité de 40 € par facture pour frais de recouvrement qui s'ajouteraient aux intérêts moratoires ;
- 4 - PRÉCISER** que les intérêts moratoires seront calculés sur la base du taux légal en vigueur, soit le taux directeur de la BCE (0,00%) au 1^{er} janvier 2021, augmenté de 8 points ;
- 5 - PRÉCISER** que le protocole transactionnel sera notifié par ACCM à l'entreprise et entrera en vigueur dès réception de sa notification par l'entreprise ;
- 6 - AUTORISER** le Président ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, ledit protocole et les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

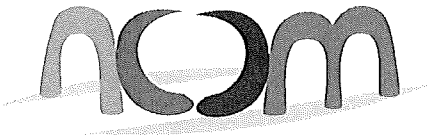
Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, BOUILLARD, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_031-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 28 MARS 2022

CC2022_031 : Déchets ménagers et assimilés / Attribution du marché de prestations d'insertion socioprofessionnelles pour la collecte des objets encombrants en mode de déplacement doux sur les communes d'Arles, Tarascon et Saint-Martin-de-Crau

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit mars à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle du pôle de service public 1, 11 rue Parmentier, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 22 mars 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

Étaient absents excusés avec pouvoir :

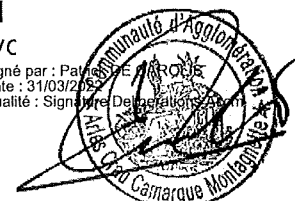
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Nicolas KOUKAS
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Monsieur Erick SOUQUE

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous d'accord que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 31/03/2022
Qualité : Signataire Délégué



Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Jean-Michel JALABERT est désigné secrétaire de séance suite au départ de Mandy GRAILLON

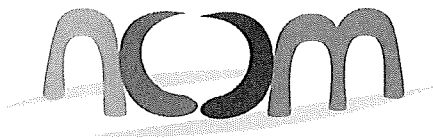
Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022


Affiché le 31/03/2022

520

ID : 013-241300417-20220328-CC2022_031-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022 
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_031-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2022

CC2022_031 : Déchets ménagers et assimilés / Attribution du marché de prestations d'insertion socioprofessionnelles pour la collecte des objets encombrants en mode de déplacement doux sur les communes d'Arles, Tarascon et Saint-Martin-de-Crau

Rapporteur : Rémy JACQUOT

Nomenclature ACTES : 1.1

Il s'agit ici d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à des prestations d'insertion socioprofessionnelles pour la collecte des objets encombrants en mode de déplacement doux sur les communes d'Arles, Tarascon et Saint-Martin-de-Crau à l'Association Chevaux de Traits d'Union Sociale (ACTUS).

Accord-cadre mono-attributaire composite avec une partie 1 à prix forfaitaire et une partie 2 à bons de commande, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 100.000 € HT.

La durée du marché est de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois pour la même durée, soit 4 ans.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) de mettre en place un marché d'insertion socioprofessionnelle dont l'activité support est la collecte des objets encombrants en mode de déplacement doux sur les communes d'Arles, Tarascon et Saint-Martin-de-Crau ;

Considérant qu'une consultation a été lancée selon la procédure adaptée

soumise aux dispositions de l'article R.2123-1,3° (services sociaux et autres services spécifiques) du Code de la commande publique).

Ce marché est un accord-cadre mono-attributaire composite décomposé en deux parties comme suit :

Partie 1 forfaitaire : prestations de collecte des objets encombrants un jour par semaine sur les communes d'Arles, Tarascon et Saint-Martin-de-Crau,

Partie 2 à bons de commande : prestations supplémentaires de collecte des objets encombrants sur les communes d'Arles, Tarascon et Saint-Martin-de-Crau en cas de besoin.

La partie à bons de commande est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum de 100.000 € HT.

Conformément à l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162.14 du même code ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 25 janvier 2022 sur le profil acheteur d'ACCM et au BOAMP (publié le 25 janvier 2022 sur le BOAMP) ;

La date limite de réception des offres étant fixée au 24 février 2022 à 12h00 ;

Considérant la réception de 1 offre parvenue dans les délais et son analyse conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant l'avis favorable de la commission MAPA réunie le 1^{er} mars 2022 ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - ATTRIBUER l'accord-cadre mono-attributaire composite relatif à des prestations d'insertions socioprofessionnelles pour la collecte des objets encombrants en mode de déplacement doux sur les communes d'Arles, Tarascon et Saint-Martin-de-Crau à l'Association Chevaux de Traits d'Union Sociale (ACTUS) pour son offre :

- Partie 1 : montant forfaitaire annuel de 74.033 € net

- Partie 2 à bons de commande : sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 100.000 € HT ;

2 - PRÉCISER que l'accord-cadre sera conclu à compter de sa date de notification pour une durée initiale de 12 mois. Il pourra être reconduit tacitement trois fois par périodes successives de 12 mois ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, ledit marché et les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice.

Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, BOUILLARD, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

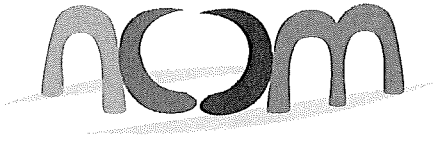
Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

SLD

ID : 013-241300417-20220328-CC2022_031-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_032-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 28 MARS 2022

CC2022_032 : Déchets ménagers et assimilés / Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de bacs roulants et pièces détachées pour ordures ménagères résiduelles et collecte sélective - Exonération partielle de pénalités

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit mars à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle du pôle de service public 1 , 11 rue Parmentier, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 22 mars 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

Étaient absents excusés avec pouvoir :

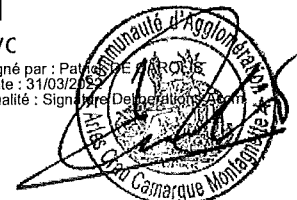
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Nicolas KOUKAS
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Monsieur Erick SOUQUE

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 31/03/2022
Qualité : Signataire Délégué



Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Jean-Michel JALABERT est désigné secrétaire de séance suite au départ de Mandy GRAILLON

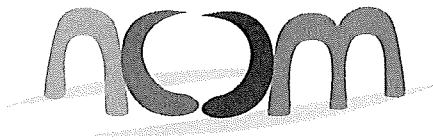
Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

520

ID : 013-241300417-20220328-CC2022_032-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_032-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2022

CC2022_032 : Déchets ménagers et assimilés / Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de bacs roulants et pièces détachées pour ordures ménagères résiduelles et collecte sélective - Exonération partielle de pénalités

Rapporteur : Rémy JACQUOT

Nomenclature ACTES : 1.7

Il s'agit par la présente délibération d'appliquer les pénalités prévues dans l'accord-cadre n°2018-02 relatif à la fourniture de bacs roulants et pièces détachées pour ordures ménagères résiduelles et collecte sélective, consécutives à du retard dans les livraisons.

En effet, suite aux tensions engendrées par la crise sanitaire sur les marchés d'approvisionnement en matières premières et après avoir entendu les arguments de l'attributaire, il est demandé au conseil communautaire de décider de n'appliquer que partiellement ces pénalités.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019 ;

Vu la délibération n°2018_121 du conseil communautaire du 27 juin 2018 approuvant l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande n°2018-02 relatif à la fourniture de bacs roulants et pièces détachées pour ordures ménagères résiduelles et collecte sélective à la société Contenur SL pour un montant minimum annuel de 120.000 € HT et un montant maximum annuel de 270.000 € HT ;

En avril 2021, une commande de bacs roulants et de pièces détachées effectuée par la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue Montagnette (ACCM) a été réceptionnée avec 14 jours de retard ;

Ainsi, conformément au cahier des clauses administratives particulières et

notamment son article 9 précisant les pénalités de retard applicables lorsque le délai d'exécution ou de livraison est dépassé par le fait du titulaire, le titulaire devrait encourir une pénalité de 18.986,80 € HT.

Cependant le prestataire CONTENUR SL a précisé que les délais de livraison de ses fournitures ont directement été impactés par la crise sanitaire et les circonstances exceptionnelles qui découlent de la crise économique, et en particulier les difficultés d'approvisionnement;

Le gouvernement a demandé aux acheteurs de l'État, collectivités locales et établissements publics de ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards d'exécution ou de livraison sont la conséquence des difficultés actuelles d'approvisionnement, qu'elles soient ou non liées à la crise sanitaire, ou de les adapter afin d'en faire une application raisonnée ;

Ainsi, la direction des Déchets Ménagers et Assimilés a modulé l'application des pénalités de retard suite à différents échanges avec le prestataire et s'est accordée pour exonérer partiellement le titulaire des pénalités encourues ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - DÉCIDER l'exonération partielle des pénalités encourues par l'attributaire Contenur SL et ainsi ramener le montant total des pénalités dues par l'attributaire à 6.328,93 € HT ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

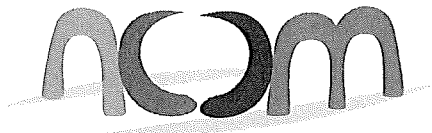
Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, BOUILLARD, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

ID : 013-241300417-20220328-CC2022_033-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 28 MARS 2022

CC2022_033 : Économie / Appel à Projet pour la mise en place d'un Food-Truck au village d'entreprises

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit mars à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle du pôle de service public 1 , 11 rue Parmentier, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 22 mars 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

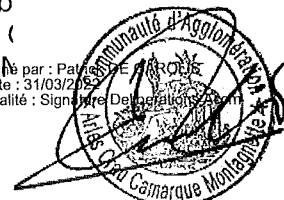
Étaient absents excusés:

- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Nicolas KOUKAS
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Monsieur Erick SOUQUE

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 31/03/2022
Qualité : Signataire Délégué



fonctions de secrétaire de séance.
Jean-Michel JALABERT est désigné secrétaire de séance suite au départ de Mandy
GRAILLON

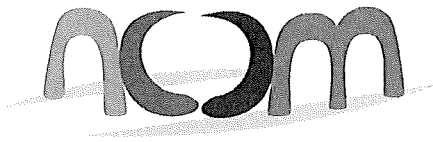
Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

SLO

ID : 013-241300417-20220328-CC2022_033-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_033-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2022

CC2022_033 : Économie / Appel à Projet pour la mise en place d'un Food-Truck au village d'entreprises

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 7.4

ACCM, soucieuse de répondre aux attentes de ses usagers par des services adaptés et de qualité, souhaite proposer aux acteurs de la zone d'activité Arles Nord, une offre pour se restaurer par la mise en place d'un Food-Truck.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22, L.5216-5 et L.1611-4, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° 2022-001 du conseil communautaire du 26 janvier 2022 relative aux statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur du développement économique visant à la diminution du nombre de demandeurs d'emploi sur son territoire ;

Considérant le Village d'entreprises, implanté dans la zone d'activités Arles Nord, en zone industrielle. Ce village s'insère dans un environnement géographique économique majeur d'Arles entièrement dédié aux entreprises et aux centres de formation, c'est un pôle économique stratégique pour ACCM qui héberge à ce jour 25 locataires et accueille quotidiennement 80 personnes ;

Considérant que la zone d'activités industrielle Arles Nord souffre d'un déficit d'offre de restauration simple, rapide et abordable.

C'est pourquoi, ACCM, soucieuse de répondre aux attentes des usagers de la

zone d'activité Arles Nord ainsi que des hôtes du Village d'entreprises, par des services adaptés et de qualité, souhaite que ladite zone dispose d'une prestation de restauration qualitative et originale. Il s'agit de proposer une offre de restauration dimensionnée et proposant une cuisine innovante, à midi voire certains soirs lors d'évènements ponctuels.

Pour cela, ACCM souhaite lancer un appel à projet pour la mise en place d'un Food-Truck sur le parking du village entreprises, Avenue Copernic, à Arles.

Un droit d'occupation sera accordé pour accueillir le Food Truck dans le cadre de l'activité de restauration non sédentarisée. Une convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels, sera signée avec le prestataire retenu à l'issue de l'appel à projet.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** le recours à l'appel à projet pour la mise en place d'un Food-Truck, sur le parking du village entreprises, Avenue Copernic, à Arles ;
- 2 - APPROUVER** le contenu de l'appel à projet ci annexé, visant à identifier des projets proposant une offre de restauration qualitative rapide abordable et innovante par la mise en place d'un Food-Truck ;
- 3 - APPROUVER** la diffusion de cet appel à projet par tous les outils de communication dont dispose ACCM ;
- 4 - APPROUVER** les modalités de sélection énoncées ;
- 5 - APPROUVER** le contenu de la convention ci-annexée ;
- 6 - AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

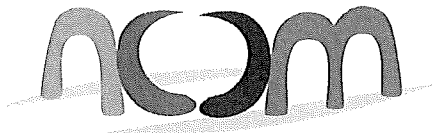
Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, BOUILLARD, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_034-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 28 MARS 2022

CC2022_034 : Économie / Appel à projet pour la mise en place d'un distributeur de pizzas en zone Ecopôle à Saint Martin de Crau

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit mars à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle du pôle de service public 1, 11 rue Parmentier, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 22 mars 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

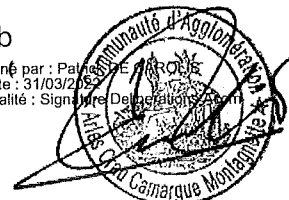
Étaient absents excusés:

- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Nicolas KOUKAS
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Monsieur Erick SOUQUE

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 31/03/2022
Qualité : Signataire Délégué



Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Jean-Michel JALABERT est désigné secrétaire de séance suite au départ de Mandy GRAILLON

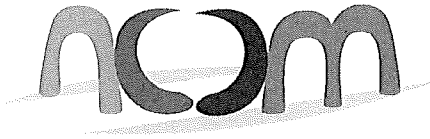
Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

S E O

ID : 013-241300417-20220328-CC2022_034-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

| |
|---|
| Envoyé en préfecture le 31/03/2022 |
| Reçu en préfecture le 31/03/2022 |
| Affiché le 31/03/2022 |
| ID : 013-241300417-20220328-CC2022_034-DE |

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2022

CC2022_034 : Économie / Appel à projet pour la mise en place d'un distributeur de pizzas en zone Ecopôle à Saint Martin de Crau

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 7.4

ACCM, soucieuse de répondre aux attentes de ses usagers par des services adaptés et de qualité, souhaite proposer aux acteurs de la zone Ecopôle à Saint Martin de Crau, une offre de restauration à toute heure par la mise en place d'un distributeur à pizzas.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22, L.5216-5 et L.1611-4, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° 2022-001 du conseil communautaire du 26 janvier 2022 relative aux statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur du développement économique visant à la diminution du nombre de demandeurs d'emploi sur son territoire ;

Le zone d'activité Ecopôle de Saint Martin de Crau, adossée à la zone du Bois de Leuze est une zone économique stratégique pour ACCM. Elles hébergent 91 entreprises, principalement en logistique regroupant 3 700 emplois, et avec un trafic journalier de 1 500 véhicules.

Cependant, cette zone d'activité souffre d'un déficit d'offre de restauration simple, rapide et abordable.

C'est pourquoi ACCM, soucieuse de répondre, par des services adaptés et de qualité, aux attentes des acteurs économiques de la zone Ecopôle de Saint

Martin de Crau, à leurs collaborateurs et leurs partenaires ainsi qu'aux usagers, souhaite mettre à leur disposition une prestation de restauration originale accessible à toute heure.

Pour cela, ACCM souhaite lancer un appel à projet pour la mise en place d'un distributeur à pizzas sur le parking poids lourds sis Rue Lavoisier dans la zone Ecopôle de Saint Martin de Crau.

Un droit d'occupation sera accordé pour l'installation du distributeur à pizza et une convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels, sera signée avec le prestataire retenu à l'issue de l'appel à projet.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** le recours à un appel à projet pour l'installation d'un distributeur à pizzas dans la zone Ecopôle de Saint Martin de Crau ;
- 2 - APPROUVER** le contenu de l'appel à projet ci-joint, visant à l'installation d'un distributeur à pizzas ;
- 3 - APPROUVER** la diffusion de l'appel à projet par tous les outils de communication dont dispose ACCM ;
- 4 - APPROUVER** les modalités de sélection énoncées ;
- 5 - APPROUVER** le contenu de la convention ci-annexée ;
- 6 - AUTORISER** le président, ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (39) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, BOUILLARD, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

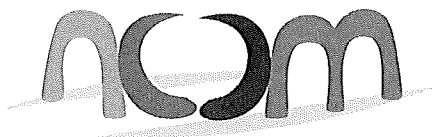
Contre (1) : Madame/Monsieur :

GIRARD

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_035-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 28 MARS 2022

CC2022_035 : Ressources Humaines / Mise à jour du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit mars à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle du pôle de service public 1 , 11 rue Parmentier, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 22 mars 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

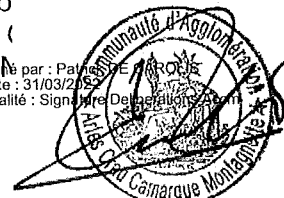
Étaient absents excusés:

- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Nicolas KOUKAS
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Monsieur Erick SOUQUE

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 31/03/2022
Qualité : Signataire Délégué



fonctions de secrétaire de séance.

Jean-Michel JALABERT est désigné secrétaire de séance suite au départ de Mandy
GRAILLON

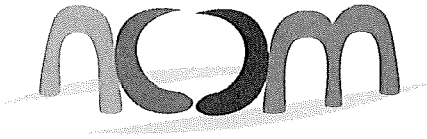
Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

SLO

ID : 013-241300417-20220328-CC2022_035-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_035-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2022

CC2022_035 : Ressources Humaines / Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Laurie PONS

Nomenclature ACTES : 4.1

Dans le cadre de plusieurs avancements de grade, il convient de mettre à jour le tableau des emplois en procédant à la création de 15 postes dans les filières administrative et technique. En parallèle, il est procédé à la suppression de 30 postes vacants.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le tableau des emplois de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'afin de pouvoir prononcer l'avancement de grade de 15 agents de la communauté d'agglomération, il est nécessaire de procéder à la création des emplois suivants :

- 1 poste d'attaché hors classe
- 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe
- 5 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- 1 poste de technicien principal 1^{ère} classe
- 2 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe
- 5 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

Ces emplois sont créés à temps complet.

Par ailleurs, il convient de supprimer un certain nombre d'emplois inutilisés du fait de départs de la collectivité ou d'avancements de grade :

- 18 postes d'adjoint administratif
- 12 postes d'adjoint technique.

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_035-DE

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la mise à jour du tableau des emplois conformément à l'exposé ci-dessus ;

2 - PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice.

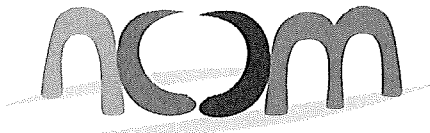
Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, BOUILLARD, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

ID : 013-241300417-20220328-CC2022_036-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 28 MARS 2022

CC2022_036 : Ressources humaines / Contrat d'assurance risques statutaires

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit mars à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle du pôle de service public 1 , 11 rue Parmentier, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 22 mars 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

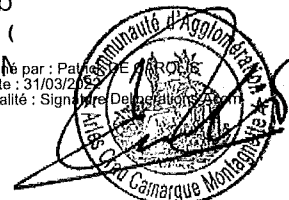
Étaient absents excusés:

- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Nicolas KOUKAS
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Monsieur Erick SOUQUE

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 31/03/2022
Qualité : Signataire Délégué des Associations



fonctions de secrétaire de séance.

Jean-Michel JALABERT est désigné secrétaire de séance suite au départ de Mandy
GRAILLON

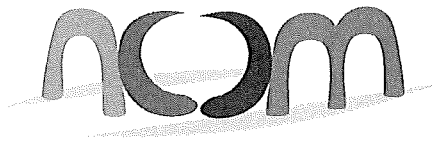
Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

5 4 0

ID : 013-241300417-20220328-CC2022_036-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_036-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2022

CC2022_036 : Ressources humaines / Contrat d'assurance risques statutaires

Rapporteur : Laurie PONS

Nomenclature ACTES : 1.4

Tous les 4 ans, le CDG13 remet en concurrence le contrat groupe d'assurance des risques statutaires. ACCM ayant souscrit au contrat précédent, il est proposé de se joindre à la nouvelle procédure.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le CDG 13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

ACCM, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13. La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune ou l'établissement public avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG13.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 relative à la procédure avec négociation ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération n° 58_21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - DÉCIDER de nous joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

2 - PRENDRE ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1er janvier 2023.

Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, BOUILLARD, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT,

JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

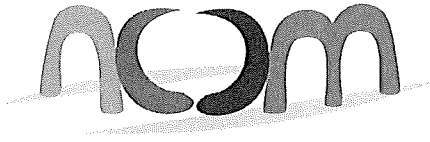
Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

SLO

ID : 013-241300417-20220328-CC2022_036-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_037-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 28 MARS 2022

CC2022_037 : Assemblées / Commission d'appel d'offres (CAO) / remplacement d'un membre titulaire - modification de la délibération n°CC2020_140 du 23 septembre 2020

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit mars à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle du pôle de service public 1, 11 rue Parmentier, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 22 mars 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

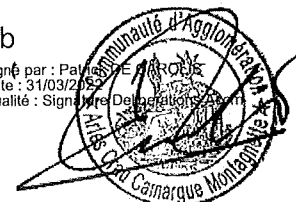
Étaient absents excusés:

- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Nicolas KOUKAS
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Monsieur Erick SOUQUE

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 31/03/2022
Qualité : Signataire Délégué



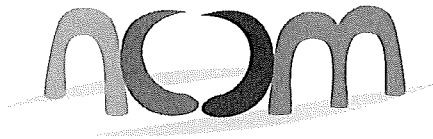
Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Jean-Michel JALABERT est désigné secrétaire de séance suite au départ de Mandy GRAILLON

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

ID : 013-241300417-20220328-CC2022_037-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_037-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2022

CC2022_037 : Assemblées / Commission d'appel d'offres (CAO) / remplacement d'un membre titulaire - modification de la délibération n°CC2020_140 du 23 septembre 2020

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Suite à la démission d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres (CAO), il s'agit de le remplacer par son suppléant.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CC2020_109 du conseil communautaire du 23 septembre 2020 fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants à la CAO ;

Vu la délibération n°CC2020_140 du conseil communautaire du 23 septembre 2020 concernant l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la CAO ;

Considérant l'élection des membres titulaires : Monsieur Rémy JACQUOT, Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA, Monsieur Gérard QUAIX, Madame Clotilde MADELEINE, Monsieur Nicolas KOUKAS et l'élection des membres suppléants : Monsieur Jean-Michel JALABERT, Madame Claire DE CAUSANS, Monsieur Hervé MISTRAL, Madame Olga MARTINEZ, Monsieur Cyril GIRARD ;

Considérant que selon l'article 7 du règlement interne de la CAO, adopté par délibération n°CC2020_141 du conseil communautaire d'ACCM du 23 septembre 2020, il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se

trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires.

Considérant la démission de Nicolas KOUKAS par courrier en date du 21 février 2022, il convient de remplacer Monsieur Nicolas KOUKAS par son suppléant Monsieur Cyril GIRARD ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par un membre suppléant. Monsieur Cyril Girard membre suppléant devenant membre titulaire de la CAO suite à la démission en date du 21 février 2022 de Monsieur Nicolas Koukas.

| Commission d'appel d'offres (CAO) | |
|--|-------------------------------|
| Patrick de CAROLIS Président de droit | |
| Titulaires | Suppléants |
| Monsieur Rémy JACQUOT | Monsieur Jean-Michel JALABERT |
| Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA | Madame Claire DE CAUSANS |
| Monsieur Gérard QUAIX | Monsieur Hervé MISTRAL |
| Madame Clotilde MADELEINE | Madame Olga MARTINEZ |
| Monsieur Cyril GIRARD | |

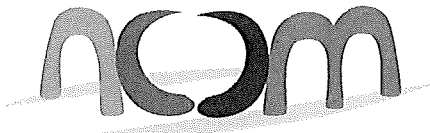
Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, BOUILLARD, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_038-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 28 MARS 2022

CC2022_038 : Économie / attribution de subvention à l'association
Pôle Culture & Patrimoines

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit mars à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle du pôle de service public 1 , 11 rue Parmentier, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 22 mars 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

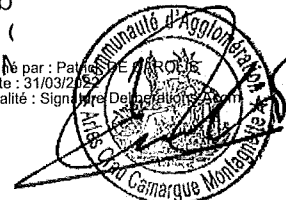
Étaient absents excusés:

- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Nicolas KOUKAS
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Monsieur Erick SOUQUE

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 31/03/2022
Qualité : Signataire Délégué



fonctions de secrétaire de séance.

Jean-Michel JALABERT est désigné secrétaire de séance suite au départ de Mandy
GRAILLON

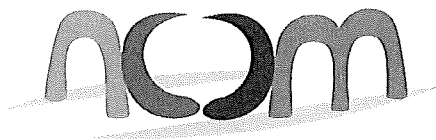
Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

520

ID : 013-241300417-20220328-CC2022_038-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_038-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2022

CC2022_038 : Économie / attribution de subvention à l'association
Pôle Culture & Patrimoines

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 7.5

La filière des Industries Culturelles et Créatives est une filière économique stratégique à l'échelle locale comme nationale. Localement, cette filière est particulièrement représentée, notamment par des entreprises phares. Le Pôle Culture & Patrimoines est un des animateurs principaux de cet écosystème économique sur le territoire et gère la plateforme Archeomed.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22, L.5216-5 et L.1611-4, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° 2022-001 du conseil communautaire du 26 janvier 2022 relative à la mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Considérant l'engagement de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) en faveur du développement économique visant à la diminution du nombre de demandeurs d'emploi sur son territoire.

Considérant la volonté d'ACCM de soutenir la filière des industries culturelles et créatives sur le territoire en :

- développant des actions de promotion du territoire afin d'améliorer son attractivité économique,

- accompagnant les entreprises de la filière pour faciliter leur développement et créer de l'emploi,
- accueillant de nouvelles entreprises et de nouveaux entrepreneurs.

Considérant la demande du Pôle Culture et Patrimoines d'une subvention d'un montant de 50.000 €.

Le Pôle Culture & Patrimoines est une association au service des acteurs des filières créatives, culturelles et patrimoniales et s'adresse aux professionnels évoluant dans les secteurs d'activités ayant comme objet principal la création, la production, la promotion, la valorisation, la préservation, la diffusion, la médiation de contenu culturel, artistique et patrimonial.

Il est engagé dans une démarche d'animation et construit une offre de services structurants pour les acteurs des filières en s'appuyant sur un réseau de membres qualifiés.

En 2022, il fédère un réseau de 66 structures (entreprises, laboratoires de recherche, centres de formation, institutions, associations) qui déploient des activités liées à la création, la valorisation, la préservation, la diffusion et la médiation des patrimoines culturels, bâtis, naturels et immatériels.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** l'octroi d'une subvention de 50.000 € au Pôle Culture & Patrimoines ;
- 2 - APPROUVER** le contenu de la convention de partenariat 2022 avec le Pôle Culture & Patrimoines qui précise les objectifs, le montant de subvention et les indicateurs d'évaluation ;
- 3 - AUTORISER** le président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, la convention de partenariat jointe ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 4 - PRÉCISER** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

Pour (39) : Mesdames et Messieurs :

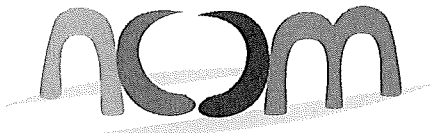
ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, BOUILLARD, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

Abstentions (1) : Madame/Monsieur :
GIRARD

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_039-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

LUNDI 28 MARS 2022

CC2022_039 : Etudes et prospective / Dotation de solidarité communautaire 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit mars à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle du pôle de service public 1, 11 rue Parmentier, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 22 mars 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

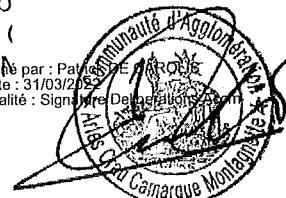
Étaient absents excusés:

- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Nicolas KOUKAS
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Monsieur Erick SOUQUE

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, désigne Madame Mandy GRAILLON

Signé par : Mandy GRAILLON
Date : 31/03/2022
Qualité : Secrétaire Déléguée



fonctions de secrétaire de séance.

Jean-Michel JALABERT est désigné secrétaire de séance suite au départ de Mandy
GRAILLON

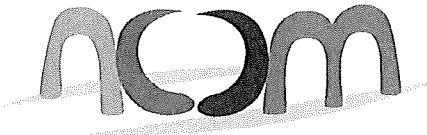
Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

SLO

ID : 013-241300417-20220328-CC2022_039-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 31/03/2022
ID : 013-241300417-20220328-CC2022_039-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2022

CC2022_039 : Etudes et prospective / Dotation de solidarité communautaire 2022

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 7.1

*En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une dotation de solidarité communautaire (DSC). Pour leur permettre de préparer leur budget, le conseil communautaire doit communiquer à chacune d'entre elles, le montant de la dotation qui leur sera versée.
Pour l'année, 2022, il est proposé d'arrêter le montant de la DSC, pour un montant identique à 2021, avec les mêmes critères de répartition.*

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

La dotation de solidarité communautaire (DSC) est régie par l'article L.5211-28-4 du code général des collectivités territoriales. C'est un outil de solidarité à la disposition des intercommunalités au profit de leurs communes membres, dont le montant doit être réparti majoritairement en fonction :

- de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant ou de potentiel financier par habitant, de chaque commune par rapport à la moyenne des communes de l'agglomération,

- de l'écart de revenu par habitant de chaque commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'agglomération,

Ces deux critères qui sont pondérés par la population communale par rapport à la population totale de l'EPCI, doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant de la DSC, si d'autres critères complémentaires sont retenus par le conseil communautaire.

Pour réduire les disparités de ressources et de charges sur notre territoire intercommunal, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette verse chaque année une DSC aux communes.

Pour 2022, il est proposé de maintenir la même enveloppe que celle allouée en 2021, et de reconduire les critères de répartition approuvés lors de la délibération n°CC2021-008 du 25 février 2021, à savoir :

- la faiblesse du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à la moyenne du potentiel financier par habitant des communes, pour 36,25 %,
- l'écart de revenu par habitant par rapport à la moyenne du revenu par habitant des communes, pour 40,00 %,
- une part égalitaire, d'un montant identique par commune, réservé aux communes de moins de 5 000 habitants pour 5,75 %
- la part des logements sociaux dans le total des logements de chaque commune, dont la population est comprise en 5 000 et 20 000 habitants, par rapport à la moyenne des communes pour 7 %,
- l'effort fiscal communal des communes de 5 000 à 20 000 habitants par rapport à la moyenne de l'effort fiscal communal des communes concernées pour 11 %.

La répartition de la dotation de solidarité communautaire 2022 s'établit comme suit :

| | DSC 2021 | DSC 2022 |
|----------------------------|------------------|------------------|
| Arles | 1.907.984 | 1.907.984 |
| Boulbon | 129.035 | 129.035 |
| Saintes-Maries-de-la-Mer | 165.950 | 165.950 |
| Saint-Martin-de-Crau | 997.527 | 997.527 |
| Saint-Pierre-de-Mézoargues | 83.914 | 83.914 |
| Tarascon | 715.591 | 715.591 |
| Total | 4.000.001 | 4.000.001 |

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - ARRÊTER le montant de la dotation de solidarité communautaire pour l'exercice 2022 à 4.000.001 € ;

2 - DÉCIDER de la répartition entre les six communes, telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;

3 - PRÉCISER que les crédits correspondants seront ouverts au budget principal de l'exercice.

Pour (39) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, BOUILLARD, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA,

FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL

Abstentions (1) : Madame/Monsieur :

GIRARD

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

ID : 013-241300417-20220328-CC2022_039-DE